

## Arrêt

**n° 332 439 du 9 septembre 2025  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître K. ROBERT  
Avenue Nothomb 8/4  
6700 ARLON**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 30 septembre 2019, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. Le 4 novembre 2019, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 3 octobre 2023, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 11 octobre 2023, une nouvelle carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2024 a été délivrée au requérant par les services de la commune d'Arlon, laquelle a été retirée par une décision du 12 octobre 2023.

Le 12 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 332 435 du 9 septembre 2025.

Le 19 décembre 2023, le requérant s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 2 janvier 2024, le requérant a exercé son droit à être entendu.

Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° s/ l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

En date du 12.10.2023, la demande de renouvellement de séjour a été rejetée en raison d'une prolongation excessive des études au sens de l'article 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981.

En date du 2.1.2024, l'intéressé a exercé son droit d'être entendu. Il attribue sa maigre progression de 2021-2022 (7 crédits validés) au fait que selon lui, il devait absolument réussir 3 cours d'un volume de 3, 4 et 2 crédits lors d'une quatrième et dernière tentative qui s'est avérée partiellement infructueuse et a l'a conduit à consacrer l'intégralité de l'année suivante à la validation d'un cours de 2 crédits. Cette affirmation n'est pas corroborée par un courrier de l'établissement. Quant à son inscription à un stage, théoriquement possible dès septembre 2021, il en attribue l'absence tantôt au promoteur de son Travail de Fin d'Etudes qui aurait jugé le TFE plus important que le stage, tantôt à la difficulté de trouver un lieu de stage dans un secteur qu'il estime restreint (énergie renouvelable, bâtiments durables). Toutefois, il ne fournit aucun document officiel permettant d'imputer son retard de stage à la décision d'un professeur, ni preuve qu'il aurait prospecté à plus de 4 reprises durant 2 ans et demi afin de trouver un lieu de stage. Il se contente de fournir 4 refus de stage datés de février, mars et avril (année non précisée). L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a tout mis en œuvre et a consacré toute son énergie aux études durant les années 2021-2022 et 2022-2023. La consultation des données Dolsis de l'ONSS confirme en effet qu'il continue de consacrer un temps considérable au financement de ses études simultanément chez deux employeurs et ce, en dépit de l'engagement de son garant à subvenir à tous ses besoins.

Notons que selon l'article 8 de la CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...). Or le cofinancement de 5 années de master représente un investissement disproportionné pour le contribuable ou l'Etat belge, [<https://statistiques.cfwb.be/enseignement/budget-de-lenseignement/cout-annuelmoyen-par-eleve/>]. Par conséquent, une inversion de la décision de refus de renouvellement et de la décision d'éloignement ne fait pas sens.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en jeu, l'intéressé n'ayant déclaré aucun enfant sur le territoire. Au plan familial, l'intéressé est isolé à son adresse et n'invoque aucun aspect d'une vie familiale ou privée. Du reste, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui

correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28 275 du 29.05.2009). Au plan médical, aucun élément n'est invoqué qui s'opposerait à un retour vers le pays d'origine ou de résidence habituel.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>2</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante estime que « l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant n'est pas motivé à Suffisance ». Elle cite la décision entreprise et précise que « la décision contestée omet, à tout le moins, de tenir compte de la possibilité, pour le requérant, d'introduire un recours à l'encontre du rejet de la 'demande de renouvellement de séjour' et n'est ainsi pas motivée adéquatement ». Elle ajoute que « dans le cas d'espèce, le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de renouvellement, recours introduit en date du 15 janvier 2024 ; Que ledit recours est dès lors pendant devant le Conseil de céans ». La partie requérante souligne « qu'il existe, en outre, un risque de préjudice grave difficilement réparable si l'ordre de quitter le territoire devait être mis à exécution puisque le requérant serait définitivement privé de la possibilité de terminer son cursus scolaire et de bénéficier d'un diplôme de qualité ; Que la poursuite des études empêche le retour du requérant dans son pays d'origine, celui-ci se trouvant désormais en cours d'exécution de stage et de rédaction du mémoire ; Que le requérant perdrait dès lors son lieu de stage et la possibilité de déposer son mémoire, le dépôt de son mémoire constituant l'aboutissement de 5 années d'études ». Elle rappelle que la « demande de renouvellement de séjour a été rejetée mais le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision ; Qu'il ne fait donc aucun doute que la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant serait de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable ; Que de la sorte, la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire causant nécessairement un préjudice grave et difficilement réparable, ledit ordre de quitter le territoire devra être annulé et que son exécution sera suspendue ». La partie requérante en conclut que « la décision enjoignant au requérant l'ordre de quitter le territoire prise par l'Etat Belge et lui notifiée le 15 janvier 2024 ne répond pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées ; Que l'ordre de quitter le territoire viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et risquerait, en cas de mise à exécution, de soumettre le requérant à un risque de préjudice grave difficilement réparable ; Que le Ministre de la politique de migration et d'asile ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose , quant à lui, que

« lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que

« En date du 12.10 2023, la demande de renouvellement de séjour a été rejetée en raison d'une prolongation excessive des études au sens de l'article 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981. »

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3. S'agissant du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le Conseil ne peut qu'observer que ledit recours a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 332 435 du 9 septembre 2025 de sorte que le grief de la partie requérante ne peut être retenu.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. Le Conseil rappelle en effet que l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil de céans, n'a pas d'effet suspensif automatique et n'implique l'octroi d'aucun droit ou autorisation de séjour. Par conséquent, cet élément n'est pas de nature à rendre illégale la décision attaquée.

Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante relative à la prestation actuelle d'un stage par le requérant et de la rédaction de son travail de fin d'études, ces éléments n'étant pas de nature à remettre en cause le motif de la décision entreprise selon lequel la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant a été rejeté le 12 octobre 2023.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE